DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1981

approuvant des dérogations, prévues par l'Italie, à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE pour les plants de pommes de terre originaires du Canada

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(81/974/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux [1], modifiée en dernier lieu par la directive 81/7/CEE [2], et notamment son article 14 paragraphe 2,

vu la communication de l'Italie du 18 septembre 1981,

considérant que, en vertu des dispositions de la directive 77/93/CEE, les tubercules de pommes de terre originaires d'Amérique ne peuvent en principe être introduits dans la Communauté que s'ils ont fait l'objet de la suppression de la faculté germinative, compte tenu du risque de l'introduction du *Potato spindle tuber virus* et qu'ils sont, en outre, originaires des régions connues comme exemptes de *Corynebacterium sepedonicum* ;

considérant toutefois que l'article 14 paragraphe 1 sous c) sous iii) de la directive susvisée permet aux États membres de prévoir des dérogations, en ce qui concerne la règle relative à la suppression de la faculté germinative, dans la mesure où une propagation d'organismes n'est pas à craindre, ces dérogations étant soumises à l'approbation conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 2 ;

considérant que, en Italie, l'importation de plants de pommes de terre de la variété Kennebec, originaires des provinces canadiennes Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard, est un besoin, et que cet État membre a déclaré qu'il envisage de prévoir les dérogations susvisées ;

considérant qu'il est notoire que les deux provinces susvisées ne sont pas exemptes de *Potato spindle tuber virus* ni de *Corynebacterium sepedonicum* ;

considérant que le Canada a entrepris de mettre en œuvre un programme d'éradication en ce qui concerne ces organismes nuisibles ; que ce programme n'a pas encore pu démontrer ses effets ; que toutefois ce programme comprend un contrôle officiel des établissements désignés pour produire le matériel de départ des plants de pommes de terre, ainsi que de certaines zones particulièrement qualifiées pour la production de plants de pommes de terre ;

considérant qu'il paraît qu'une propagation des organismes nuisibles en cause n'est pas à craindre si, en attendant les effets définitifs du programme d'éradication, un certain nombre de conditions techniques qui seraient particulièrement strictes sont respectées ;

considérant qu'il convient dès lors d'approuver les dérogations prévues par l'Italie, à condition qu'elles soient assorties des conditions techniques susvisées et qu'elles ne soient applicables que pendant une période limitée ;

considérant que la durée de cette période est déterminée par les délais prévus pour l'application de l'annexe IV partie A point 24 de la directive 77/93/CEE dans sa version originale, d'une part, et de l'article 15 paragraphe 2 *bis* de la directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre [3], modifiée en dernier lieu par la directive 81/561/CEE [4], d'autre part ;

considérant que la présente décision vise à établir au niveau communautaire, conformément à l'avant-dernier considérant de la directive 81/561/CEE, que les conditions phytosanitaires requises sont réunies ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Sont approuvées, sous les conditions fixées au paragraphe 2, les dérogations prévues par l'Italie conformément à l'article 14 paragraphe 1 sous c) sous iii) de la directive 77/93/CEE et dans le cadre de l'annexe IV partie A point 24 première branche de l'alternative de ladite directive, dans sa version initiale, à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 12 paragraphe 1 sous a) troisième tiret de cette même directive, en ce qui concerne l'exigence visée à l'annexe IV partie A point 25, pour les plants de pommes de terre de la variété Kennebec, originaires des provinces canadiennes Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard.

[1] JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.
[2] JO n° L 14 du 16. 1. 1981, p. 23.
[3] JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.
[4] JO n° L 203 du 23. 7. 1981, p. 52.

2. Aux fins du paragraphe 1, les conditions suivantes sont applicables :

a) les plants sont la première descendance directe des catégories « Pré-élite », « Élite I », « Élite II » ou « Élite III » qui ont été produits dans des établissements qui, qualifiés pour la production des plants des catégories « Pré-élite » ou « Élite I », sont soit officiels, soit officiellement désignés et contrôlés à ces fins ;

b) les plants ont été produits dans des zones constituées en secteurs de production de pommes de terre de semences ou des secteurs comparables situés dans des zones autres que celles désignées comme zone dangereuse, en ce qui concerne la présence de *Potato spindle tuber virus* et de *Corynebacterium sepedonicum* ;

c) les plants ont été certifiés officiellement en tant que plants de pommes de terre répondant au moins aux conditions fixées pour la catégorie « Fondation » ;

d) un échantillon est prélevé officiellement sur chaque lot constitué des produits d'un seul producteur et destiné à l'Italie ; ces échantillons sont d'approximativement 1 % des tubercules du lot, à concurrence de mille tubercules ; ils sont examinés par des laboratoires officiels afin de détecter la présence éventuelle de *Potato spindle tuber virus* ou de *Corynebacterium sepedonicum* ; ces examens sont effectués selon des méthodes appropriées comprenant au moins :

— en ce qui concerne le *Potato spindle tuber virus*, la méthode « Page » de « Bulk-Testing » sur du matériel de départ de pommes de terre, après passage de celui-ci par des végétaux de tomates,

et

— en ce qui concerne le *Corynebacterium sepedonicum*, les méthodes « Gram-staining », « Latex-agglutination » ou « Immunofluorescence », selon le cas ;

e) le certificat phytosanitaire requis n'est établi qu'après confirmation que la présence de *Potato spindle tuber virus* ou de *Corynebacterium sepedonicum* n'a pu être détectée lors des examens visés sous d) ci-avant. Il indique en outre que les conditions visées sous a) à d) sont respectées et mentionne le nom de l'établissement défini sous a) et du secteur visé sous b) ;

f) en Italie, des échantillons sont prélevés officiellement, par sondages, sur les lots importés, en vue d'examens officiels tels que spécifiés sous d) ; les lots restent sous contrôle officiel et ne peuvent pas être commercialisés ou utilisés jusqu'à confirmation que la présence de *Potato tuber virus* ou de *Corynebacterium sepedonicum* n'a pu être détectée lors de ces examens ; la quantité de l'ensemble des lots importés par campagne n'excède pas une quantité qui est adéquate pour les examens susvisés, compte tenu des moyens disponibles pour ceux-ci ;

g) les pommes de terre issues de plants importés ne sont pas certifiées en tant que plants de pommes de terre et ne sont utilisées qu'en tant que pommes de terre de consommation ; en outre, elles ne sont commercialisées qu'en Italie ;

h) les bâtiments, conteneurs, matériaux d'emballage, véhicules, appareils de manutention, de triage ou de préparation qui ont été en contact avec les plants importés sont au moins nettoyés et désinfectés avant qu'ils ne soient mis en contact avec d'autres pommes de terre.

Article 2

L'approbation donnée à l'article 1er expire le 31 décembre 1982. Elle est révoquée avant cette date s'il est constaté que les conditions fixées à l'article 1er paragraphe 2 n'ont pas été suffisantes pour prévenir l'introduction des organismes nuisibles en cause ou n'ont pas été respectées.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission